

**Décision n° 04-804**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 28 septembre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Completel**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Completel reçus le 11 août 2004, le 7 septembre 2004 et le 20 septembre 2004 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et du 17 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 28 septembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 04-804  
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 septembre 2004  
attribuant des ressources en numérotation à la société Completel  
(numéros géographiques)**

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 72 68 MC DU	Paris
01 72 69 MC DU	Paris
01 72 98 MC DU	Paris
02 34 28 MC DU	Orléans
02 34 30 MC DU	Tours
02 50 15 MC DU	Caen
02 72 56 MC DU	Nantes
02 72 72 MC DU	Angers
02 72 76 MC DU	Le Mans
02 76 20 MC DU	Rouen
02 90 26 MC DU	Brest
02 90 32 MC DU	Rennes
03 45 16 MC DU	Dijon
03 51 31 MC DU	Reims
03 54 50 MC DU	Nancy
03 54 84 MC DU	Metz
03 59 63 MC DU	Lille
03 59 69 MC DU	Lille
03 60 20 MC DU	Amiens
03 63 64 MC DU	Besançon
03 69 06 MC DU	Strasbourg
03 69 65 MC DU	Mulhouse
04 26 10 MC DU	Lyon
04 26 36 MC DU	Saint-Etienne
04 34 03 MC DU	Nîmes
04 34 20 MC DU	Perpignan
04 56 80 MC DU	Grenoble
04 63 05 MC DU	Clermont-Ferrand
04 88 17 MC DU	Avignon
04 88 77 MC DU	Marseille
04 89 04 MC DU	Nice
04 89 17 MC DU	Toulon
05 16 01 MC DU	Poitiers
05 40 17 MC DU	Pau
05 40 32 MC DU	Bordeaux
05 67 04 MC DU	Toulouse
05 87 03 MC DU	Limoges